

**KIPUSHI CORPORATION Sarl**  
(KICO Sarl)

**CONVENTIONN D'ASSOCIATION**  
**N° 770/11068/SG/GC/2007**  
**AVENANT N° 2**

Avenant N° 2 **13 JAN 2009**



**CONVENTION D'ASSOCIATION**

**N° 770/11068/SG/GC/2007**

**AVENANT N° 2**

**ENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**, en abrégé « **GECAMINES** » et en « **GCM** », entreprise publique de droit congolais, créée par Décret n° 049 du 07 bre 1995, enregistrée au nouveau registre de commerce de Lubumbashi sous le n° 453 ant son siège social boulevard Kamanyola, n° 419, B.P. 450, LUBUMBASHI, lique Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **MANI SEKIMONYO**, Président du Conseil d'Administration, et Monsieur **Paul IN**, Administrateur-Délégué Général, ci-après dénommée « **GECAMINES** », d'une

**shi Resources International Ltd**, société immatriculée sous le n° CF 209443 et dont le social est sis Harbour Center, Fourth Floor, Georgetown, Grand Caïman, Cayman s, ci-après dénommée « **KRI Ltd** », représentée aux fins des présentes par Monsieur **DEBOUTTE**, porteur d'un mandat spécial, d'autre part :

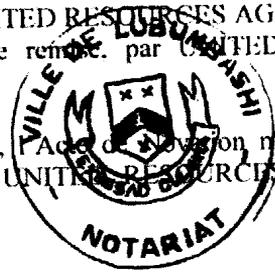
**AMBULE**

Attendu que, suite à un appel d'offres international, **GECAMINES** et **UNITED RESOURCES AG** ont signé, en date du 14 février 2007, la Convention d'Association n° 770/11068/SG/GC/2007, (ci-après « Convention d'Association »), en vue (i) de s'associer dans une société par actions à responsabilité limitée à constituer et à dénommer Kipushi Corporation, (ci-après « **KICO Sarl** »), pour la Prospection, le Développement, l'Exploitation du siège de Kipushi, (ci-après « Bien Amodié » tel que décrit par l'Annexe 5 de la Convention d'Association), et la Commercialisation des Produits en résultant et (ii) de définir les termes et conditions de ces opérations ainsi que les droits et obligations respectifs des Parties entre elles et en leur qualité d'actionnaires de **KICO Sarl**.

Attendu que les Parties ont signé, en date du 10 mars 2008, l'Avenant n° 1 en vue de proroger, à dater du 21 février 2008, le délai de réalisation de l'Etude de Faisabilité, que devait présenter **UNITED RESOURCES AG**, d'une période de 12 mois ;

Attendu que **GECAMINES**, en réponse à une demande de **UNITED RESOURCES AG** a accepté de reporter au 14 mai 2008 la date ultime de remise, par **UNITED RESOURCES AG**, de l'Etude de Faisabilité

Attendu que les Parties ont signé en date du 16 mai 2008, l'Acte d'Association n° 866/22699/SG/GC/2008 par lequel elles ont consenti que **UNITED RESOURCES**



HOLDING AG. ayant hérité, en sa qualité de société mère de UNITED RESOURCES AG, de la Convention d'Association signée par cette dernière, cède cette Convention à KRI Ltd qui a déclaré avoir signé avec la société XSTRATA AG une convention de joint venture aux termes de laquelle XSTRATA pourra prendre, sous certaines conditions, une participation dans le Projet KICO ;

- E. Vu l'Arrêté ministériel n° 2745 /CAB.MIN/MINES/01/2007 du 20 avril 2007 portant mise sur pied de la commission ministérielle chargée de la revisitation des contrats miniers ;
- F. Vu l'Arrêté Interministériel n° 007/CAB.MIN.PORTEFEUILLE/01/2007 et n° 2836/CAB.MINES/01/2007 du 12 Mai 2007 portant mesures conservatoires préalables à la relecture des contrats de partenariat des entreprises publiques et para - étatiques minières ;
- G. Vu le rapport des travaux de la commission de revisitation des contrats miniers rendu public en novembre 2007 ;
- H. Attendu que les Parties conviennent de prendre en compte les termes de référence du Gouvernement consécutifs aux résultats des travaux de revisitation des contrats de partenariat minier tels qu'ils ont été communiqués à KICO Sarl dans la lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0101/2008 du 11 février 2008 du Ministère des Mines de la République Démocratique du Congo ;
- I. Considérant la lettre du Ministre des Mines n° CAB.MIN/MINES/01/0780/2008 du 30 août 2008 transmettant aux Parties les termes de référence pour la renégociation de la Convention d'Association telle que modifiée par son Avenant n° 1 ;
- J. Considérant le procès-verbal de renégociation des termes de la Convention d'Association dressé et signé par les Parties en date du 3 octobre 2008.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1

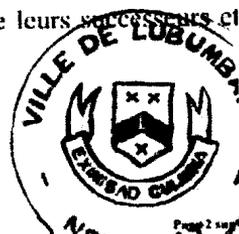
Dans la Convention d'Association, «UNITED RESOURCES AG» est remplacé par « KIPUSHI RESOURCES INTERNATIONAL Ltd», en abrégé KRI Ltd.

### ARTICLE 2

L'Article 1.1 de la Convention d'Association est complété et modifié comme suit :

2.1. Il est inséré la définition suivante :

« **Actionnaire (s)** » signifie KRI Ltd et GECAMINES, ainsi que leurs cessionnaires respectifs autorisés ».





La définition suivante est modifiée comme suit :

« **Fin de l'Etude de Faisabilité** » signifie la date de remise de l'Etude de Faisabilité par KRI Ltd à GECAMINES, tel que convenu dans l'avenant n° 1 tel que modifié par la lettre n° 1510/ADGA/08 du 15 mai 2008, soit le 14 mai 2009.

L'article 5.1 de la Convention d'Association est modifié comme suit :

« Les Parties conviennent de se réunir dans les trente (30) jours à compter de la Date de Fin de l'Etude de Faisabilité et pendant une durée de quatre (4) semaines afin, d'une part, de prendre en compte les termes de référence du Gouvernement résultant des travaux de revisitation des contrats de partenariat minier conclus par GECAMINES à date et, d'autre part, de convenir des éventuels aménagements qu'il conviendrait d'apporter à la Convention d'Association si les résultats de l'Etude de Faisabilité révèlent des éléments ou des coûts supplémentaires de nature à modifier l'économie générale du Projet, pour KRI Ltd, au regard des investissements substantiels réalisés ou à réaliser par cette dernière et, pour GECAMINES, au regard de la valeur de ses apports ».

#### ARTICLE 4

Les autres articles de la Convention d'Association et de l'Avenant n° 1, non modifiés par le présent Avenant, demeurent inchangés sans préjudice des dispositions de l'Article 3 ci-dessus.

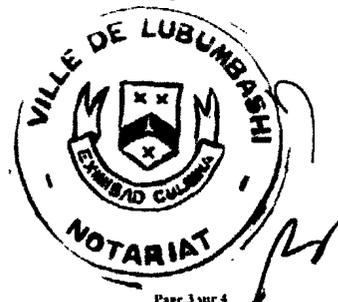
#### ARTICLE 5

Les Parties désignent Me Médard Palankoy, résidant à Kinshasa, ainsi que le Cabinet Emery Mukendi Wafwana et Associés, dont le bureau principal est établi à Kinshasa/Gombe, au n° 3642 du Boulevard du 30 juin, Future Tower, Bureau n°1, et le bureau secondaire au coin des avenues Munongo et Mwepu, Immeuble BCDC, 4<sup>ème</sup> étage, dans la commune de Lubumbashi, à Lubumbashi, au Katanga, en personnes de Maîtres José ILUNGA KAPANDA, Jacques ZAKAYI, Jean Pierre MUYAYA, Patrick BONDONGA, Eric MUMWFENA et Gabriel KAZADI, agissant collectivement ou individuellement, l'un à défaut des autres, aux fins de procéder à l'authentification du présent Avenant n° 2 à l'office notarial de Lubumbashi.

#### ARTICLE 6

Le présent Avenant n° 2 entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

En foi de quoi, les Parties ont signé le présent Avenant à Lubumbashi, le **13 JAN 2009** en six exemplaires originaux, chaque partie en ayant reçu deux et deux autres étant réservés pour le Notaire.



Page 3 sur 4



Administrateur Délégué Général

AGENCE GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

Président du Conseil d'Administration

Pictor DEBOUTTE  
Dûment autorisé





**ACTE NOTARIE**

L'an Deux mille neuf le vingt-troisième jour du mois de Janvier

Par devant Nous, **KASONGO KILEPA KAKONDO**, Notaire de résidence à Lubumbashi

A comparu : .....

Maître Eric MUMWENA, avocat prestant au Cabinet Emery Mukendi Wafwana et associés, dont les bureaux sont situés à l'immeuble La Bourse, local n° 5. Avenue de la Paix n° 22389, Rond Point Forescom, Kinshasa – Gombe/ 4<sup>ème</sup> Niveau, Immeuble BCDC, coin des Avenues Munongo et Mwepu, Lubumbashi/Katanga, dûment mandaté par les signataires de l'acte dont authentification, ci – avant joint.

Lequel, après vérification de son identité et qualité. Nous a présenté l'acte dont les clauses sont reprises ci-dessus ; .....

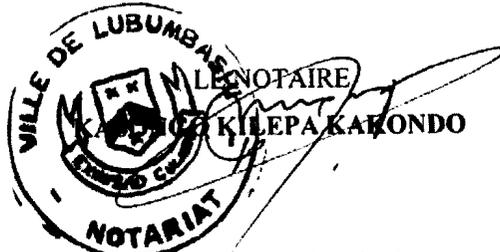
Lecture du contenu de l'acte a été faite par Nous, Notaire au comparant ; .....

Après lecture, le comparant pré qualifié nous a déclaré que l'acte susdit, tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants

Dont acte.....

LE COMPARANT

Eric MUMWENA



Enregistré par Nous soussigné au rang des minutes de l'office Notarial de Lubumbashi sous

Le Numéro : 26/27 .....

Mots barrés : .....

Mots ajoutés : .....

Frais d'acte : 3.420,00 FC. .....

Frais d'expédition : 10.950,00 FC. .....

Copie conforme : .....

TOTAL FRAIS PERÇUS : FC 14.370.- Quittance n° 216737/2 du 20/01/2009.-

Pour expédition certifiée.

Lubumbashi le 20/01/2009.-

